



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-1**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 2002-41)**

Filed January 29, 2002

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
parcel — parcelle	
Fees.	3
Environmental information.	4
Commencement.	5

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-1**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 2002-41)**

Déposé le 29 janvier 2002

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
parcelle — parcel	
Droits.	3
Information environnementale.	4
Entrée en vigueur.	5

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Fees for the Provision of Environmental Information Regulation - Financial Administration Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“parcel” means a parcel of land to which Service New Brunswick has assigned one parcel identifier. (*parcelle*)

Fees

3 The Minister of Environment and Climate Change may charge the following fees under this Regulation:

(a) per parcel, for provision of the environmental information described in section 4, where the information is available to that Minister and it is practicable to provide it. \$55.00

(b) subject to paragraph (a), on request, for research about and preparation and explanation of environmental information described in section 4, or other information that may be contained in records maintained by that Minister respecting contamination of a parcel, including provision of information not described in section 4 and provision of a detailed explanation of any information that may be contained in records maintained by that Minister in relation to the parcel, per hour or portion of an hour spent by an employee of the Department of Environment and Local Government. \$30.00

2006, c.16, s.72; 2012-28; 2012, c.39, s.71; 2020, c.25, s.52

Environmental information

4 The environmental information referred to in section 3 respecting a parcel is as follows:

(a) a report stating whether or not the parcel is registered in the petroleum storage tank management sys-

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits pour la fourniture d'information environnementale - Loi sur l'administration financière*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« parcelle » désigne une parcelle de bien-fonds à laquelle Services Nouveau-Brunswick a attribué un numéro d'identification unique. (*parcel*)

Droits

3 Le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut exiger les droits suivants en vertu du présent règlement :

a) par parcelle, pour la fourniture de l'information environnementale décrite à l'article 4, lorsque l'information lui est disponible et qu'il est praticable de la fournir. 55,00 \$

b) sous réserve de l'alinéa a), sur demande, pour de la recherche sur de l'information environnementale décrite à l'article 4, ou sur d'autres informations que peuvent contenir des registres tenus par ce Ministre concernant la pollution d'une parcelle, ainsi que pour la préparation de ces informations et pour des explications à leur égard, y compris la fourniture d'informations non décrite à l'article 4 et la fourniture d'explications détaillées à l'égard de toutes informations que peuvent contenir des registres tenus par ce Ministre relativement à la parcelle, par heure ou fraction d'heure passée par un employé du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux 30,00 \$

2006, ch. 16, art. 72; 2012-28; 2012, ch. 39, art. 71; 2020, ch. 25, art. 52

Information environnementale

4 L'information environnementale visée à l'article 3 concernant une parcelle est la suivante :

a) un rapport indiquant si la parcelle est immatriculée ou non dans la base de données du système de ges-

tem database or identified in associated files maintained by the Minister of Environment and Climate Change as having, or having had, a petroleum product storage tank located within its boundaries;

(b) if, as described in paragraph (a), a parcel is registered or identified as having, or having had, a petroleum product storage tank located within its boundaries,

(i) the size of the tank,

(ii) an indication as to whether the tank is or was above or below ground,

(iii) a description of the material used in the construction of the tank, and

(iv) the year in which the tank was installed and, if the tank has been removed, the year of removal;

(c) a report stating whether or not any order is registered in relation to the parcel in the compliance and enforcement information management system database maintained by the Minister of Environment and Climate Change;

(d) a report stating whether or not the parcel is registered in the polychlorinated biphenyl storage site database maintained by the Minister of Environment and Climate Change;

(e) a report stating whether or not the parcel is registered in the remediation site management system database maintained by the Minister of Environment and Climate Change; and

(f) a report stating whether or not the parcel is registered in the dump site database maintained by the Minister of Environment and Climate Change.

2006, c.16, s.72; 2012, c.39, s.71; 2020, c.25, s.52

Commencement

5 *This Regulation comes into force on February 1, 2002.*

tion des réservoirs de stockage du pétrole, ou identifiée ou non dans des dossiers connexes tenus par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, comme ayant ou ayant eu un réservoir de stockage d'un produit pétrolier situé à l'intérieur de ses limites;

b) si, comme il est décrit à l'alinéa a), une parcelle est immatriculée ou identifiée comme ayant ou ayant eu un réservoir de stockage d'un produit pétrolier situé à l'intérieur de ses limites,

(i) les dimensions du réservoir,

(ii) une indication à savoir si le réservoir est ou était souterrain ou situé à la surface,

(iii) une description des matériaux utilisés lors de la construction du réservoir, et

(iv) l'année au cours de laquelle le réservoir a été installé, et, s'il a été enlevé, l'année de l'enlèvement;

c) un rapport indiquant si tout décret, toute ordonnance ou tout ordre est immatriculé ou non relativement à la parcelle dans la base de données du système de gestion des renseignements sur la conformité et l'exécution tenue par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique;

d) un rapport indiquant si la parcelle est immatriculée ou non dans la base de données relative aux sites de stockage du diphényle polychloré tenue par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique;

e) un rapport indiquant si la parcelle est immatriculée ou non dans la base de données du système de gestion des sites d'assainissement tenue par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique; et

f) un rapport indiquant si la parcelle est immatriculée ou non dans la base de données relative aux dépotoirs tenue par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

2006, ch. 16, art. 72; 2012, ch. 39, art. 71; 2020, ch. 25, art. 52

Entrée en vigueur

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2002.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 18, 2020.

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 décembre 2020.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés